

18
décembre
1995

Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle (RLCMO)

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département	Article premier²⁾ ¹Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995³⁾, et de ses dispositions d'exécution. ²Il est l'autorité cantonale compétente en matière de mensuration officielle. ³Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service du cadastre et de la géomatique (ci-après: le service).
Service	Art. 2 ¹Le service est dirigé par le géomètre cantonal. ²Il accomplit les tâches que lui confie la loi et ses dispositions d'exécution. Il établit les directives nécessaires. ³Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.
Fonds des mensurations officielles	Art. 3⁴⁾ ¹Le département décide de l'utilisation du fonds des mensurations officielles dans le cadre fixé par l'article 10 LCMO. ²Pour le surplus, le fonds est géré par le Département de la justice, de la sécurité et des finances. ³Le résumé de ses comptes est publié chaque année en annexe du compte général de l'Etat.
Système d'information du territoire	Art. 4 La participation de l'Etat à la réalisation d'un système d'information du territoire neuchâtelois, ainsi que les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes, sont réglés par l'arrêté concernant la

FO 1995 N° 98

¹⁾ RSN 215.420

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ RSN 215.420

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

réalisation d'un Système d'information du territoire neuchâtelois (SITN), du 16 octobre 1991.

Données géoréférencées d'intérêt général
a) Acquisition et mise à jour

Art. 5 ¹Dans le cadre du système d'information du territoire neuchâtelois, le service conseille les différents partenaires, qui font appel à lui, pour l'acquisition et la mise à jour des données géoréférencées d'intérêt général.

²Au sein de l'administration cantonale, le service coordonne l'acquisition et la mise à jour des données géoréférencées d'intérêt général.

b) Dictionnaire

Art. 6 Le service gère le dictionnaire des données géoréférencées d'intérêt général en collaboration avec les services concernés.

c) Diffusion

Art. 7 Le service coordonne la diffusion des données géoréférencées d'intérêt général.

CHAPITRE 2

Exécution de la mensuration officielle

Section 1: Abornement

Démarcation des limites cantonales

Art. 8 ¹Il n'est pas procédé à un réabornement systématique des limites cantonales lors de nouvelles mensurations ou de renouvellements.

²La révision de l'abornement des limites cantonales est effectuée par le service ou par l'adjudicataire de la nouvelle mensuration ou du renouvellement en collaboration avec les autres services concernés.

³Le service assure la coordination de la révision des limites cantonales.

Modalité de l'abornement
a) Nouvelle mensuration

Art. 9 ¹Il est procédé à une révision de l'abornement des limites des immeubles. Cette révision comprend la détermination de limites et la révision des signes de démarcation.

²De manière générale, la révision des signes de démarcation consiste à rechercher les points limites par des méthodes simples (mesures de distances sur le plan, recherche à la chevillière, au jalon, à la pioche, etc.) ou au besoin par des méthodes mieux appropriées. Les points limites doivent être recherchés jusqu'à une profondeur d'environ 30 cm si l'état des lieux le permet. Les points limites non matérialisés sont marqués à la peinture.

³Dans les zones ne disposant que des plans techniques du remaniement parcellaire, le service définit les méthodes à mettre en oeuvre selon les cas.

⁴Dans la mesure du possible, les limites inadéquates sont corrigées par des redressements.

b) Mise à jour

Art. 10 ¹L'abornement est effectué lorsque de nouvelles limites d'immeubles sont déterminées.

²Le rétablissement de l'abornement est effectué sur requête ou d'office lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

- c) Remaniement parcellaire **Art. 11** ¹Le service reconnaît la démarcation des immeubles sur la base des plans ou des croquis cotés établis par l'ingénieur-géomètre adjudicataire du syndicat d'améliorations foncières ou par l'office des améliorations foncières.
- ²Les plans techniques du remaniement parcellaire doivent être remplacés le plus rapidement possible par la nouvelle mensuration officielle.

- d) Exceptions à la révision de l'abornement et à la pose de signes de démarcation **Art. 12** Outre les exceptions prévues par le droit fédéral, il peut être renoncé à la révision de l'abornement et à la pose de signes de démarcation:
- a) dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire;
 - b) aux endroits où les signes de démarcation risquent constamment d'être endommagés;
 - c) dans les régions agricoles et forestières en zone de montagne, selon le cadastre de la production animale, dans les régions de pâturages et de pâturages boisés ainsi que dans les régions improductives;
 - d) pour les limites entre les divers domaines publics cantonaux et communaux.

Section 2: Nouvelle mensuration et renouvellement

- Répartition des frais entre propriétaires intéressés **Art. 13** ¹La répartition des frais entre les propriétaires intéressés, y compris les titulaires des domaines publics et ferroviaires, est fixée de la manière suivante:
- a) 1/5 par parcelle;
 - b) 1/5 proportionnellement à la surface de chaque parcelle;
 - c) 3/5 proportionnellement au nombre de points limites délimitant chaque parcelle.
- ²Les bâtiments sont, en raison de leur configuration plus ou moins compliquée, assimilés à un certain nombre de points limites, mais au minimum à 3 points.

- Remise des copies de plans **Art. 14** Le service remet gratuitement une copie des nouveaux plans à l'office du registre foncier concerné et à la commune.

Section 3: Mise à jour

- Principe **Art. 15** Tous les objets de la mensuration officielle sont mis à jour de manière permanente ou de manière périodique.

- Mise à jour permanente **Art. 16** ¹Les objets de la mensuration officielle suivants sont mis à jour de manière permanente:
- a) les points fixes planimétriques et altimétriques de niveau 1, 2 et 3;
 - b) les modifications des limites des immeubles;
 - c) les constructions nouvelles ou modifiées.
- ²La mise à jour permanente inclut, en principe, tous les objets qui lui sont liés ou qui se situent sur le même bien-fonds.
- ³Elle est effectuée à la demande des intéressés ou d'office.
- ⁴Les frais sont à la charge des propriétaires requérants ou des propriétaires intéressés en cas d'exécution d'office.

Mise à jour périodique	Art. 17 ¹Les objets qui ne sont pas soumis à la mise à jour permanente ou qui ne sont pas appréhendés par elle, sont mis à jour périodiquement. ²En règle générale, le cycle de mise à jour ne doit pas dépasser dix ans. ³La mise à jour périodique est ordonnée par le département. ⁴Les frais de la mise à jour périodique sont supportés par l'Etat.
	<i>Section 4: Conditions générales d'utilisation des données de la mensuration officielle</i>
Publicité	Art. 18 ¹Les éléments de la mensuration officielle sont publics. ²Ils sont disponibles uniquement auprès du service.
Contrat de diffusion	Art. 19 ¹En cas d'utilisation régulière des éléments de la mensuration officielle dans des domaines de gestion et pour des buts définis à l'avance, il est établi un contrat entre l'utilisateur et le département. ²Le contrat définit notamment les émoluments de diffusion en fonction du nombre d'utilisateurs concernés et la mise à jour des données.
Besoins propres de l'utilisateur	Art. 20 ¹Le produit livré est destiné aux propres besoins de l'utilisateur. ²L'utilisateur peut mettre en circulation, dans le cadre de son activité, des documents graphiques comprenant ses propres données sur un fonds de mensuration officielle. Ces documents doivent porter la référence de la source cadastrale et de sa date d'émission, en indiquant clairement: « Etabli sur la base des données de la mensuration officielle du ». ³La mise en circulation de fichiers informatiques comprenant des données de la mensuration officielle est autorisée pour l'utilisateur occasionnel, dans le cadre de son projet et pour l'utilisateur permanent, dans le cadre de ses activités.
Rediffusion des données de la mensuration officielle	Art. 21 ¹La rediffusion des données de la mensuration officielle est interdite, sauf autorisation délivrée par le service, qui indiquera notamment le montant de l'émolument de diffusion à prélever. ²On entend, par rediffusion, la livraison de données de la mensuration officielle à un tiers, pour une utilisation autre que celle du projet de l'utilisateur occasionnel ou celle en relation avec les activités de l'utilisateur permanent.
Gestion par autrui	Art. 22 ¹Les utilisateurs permanents peuvent mandater un bureau technique (ingénieur-géomètre ou autre) pour gérer leurs propres informations à partir des données de la mensuration officielle. ²Le contrat entre l'utilisateur permanent et le service mentionne cette sous-traitance et en fixe les conditions. ³Les dispositions sur la rediffusion des données de la mensuration officielle sont applicables au bureau technique sous-traitant.
Utilisation commerciale	Art. 23 ¹Le service délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle.

²Un émolument complémentaire est perçu selon l'ordonnance fédérale sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle, du 6 décembre 1993⁵⁾.

³Le service établit le décompte entre la Confédération et le canton.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Mise à jour
périodique

Art. 24 La mise à jour périodique selon l'article 17 du présent règlement ne s'applique pas aux mensurations cantonales provisoirement approuvées par la Confédération.

Frais
a) Plan
d'ensemble

Art. 25 Les frais d'établissement des plans d'ensemble manquants, de même que les frais de mise à jour et de reproduction des plans d'ensemble existants, jusqu'à ce que les données provenant de la mensuration officielle nécessaires à leur remplacement soient disponibles, sont supportés par l'Etat après déduction des subventions fédérales.

b) Travaux en
cours

Art. 26 ¹Les frais des travaux en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la mensuration officielle sont calculés et répartis selon l'ancien droit.

²Le nouveau droit s'applique en revanche au calcul et à la répartition des frais des travaux entrepris après l'entrée en vigueur de la loi, même s'ils ont été commandés auparavant.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 Le règlement sur la mensuration cadastrale, du 19 février 1974⁶⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 28 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RS 510.622

⁶⁾ RLN V 574